

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Douzième session
Genève, 4 – 6 décembre 2023

PROPOSITION DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ACTE DE GENÈVE (1999) DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Document établi par le Bureau international

CONTEXTE

1. Ainsi qu'il a été demandé par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") à sa onzième session, tenue du 12 au 14 décembre 2022, le Bureau international a établi le document H/LD/WG/12/3, qui propose une voie à suivre pour la procédure relative au gel de l'application de l'Acte de La Haye (1960) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, adopté le 28 novembre 1960 (ci-après dénommé "Acte de 1960"), y compris une date de prise d'effet du gel au 1^{er} janvier 2025.
2. Si l'Assemblée de l'Union La Haye décide de geler l'application de l'Acte de 1960, toutes les demandes internationales déposées après la date de prise d'effet du gel seront régies exclusivement par l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de 1999"), adopté le 2 juillet 1999.
3. Le présent document propose des modifications du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), concernant l'application de ces Actes, en conséquence du gel de l'application de l'Acte de 1960.

PROPOSITION

4. En cas de gel de l'application de l'Acte de 1960, il ne sera plus possible de déposer des demandes internationales en vertu de cet Acte ni de faire de désignations en vertu de cet Acte dans une demande internationale. Ce gel serait néanmoins sans préjudice de la poursuite des désignations et enregistrements internationaux actifs inscrits au registre international avant la date de sa prise d'effet¹.

5. En outre, il convient de rappeler que l'application de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de 1934") a été gelée le 1^{er} janvier 2010². Conformément au registre international, les dernières désignations régies par l'Acte de 1934 expireront le 30 décembre 2024³.

6. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'apporter les modifications ci-après afin de simplifier les dispositions du règlement d'exécution commun en mettant l'accent sur la mise en œuvre de l'Acte de 1999 :

Intitulé du règlement d'exécution

7. Afin de préciser que le nouveau règlement d'exécution vise principalement la mise en œuvre de l'Acte de 1999, il est proposé de modifier l'intitulé du règlement d'exécution commun, qui deviendrait "règlement d'exécution de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels"⁴.

Définitions (Règle 1)

8. Il est proposé de supprimer toutes les définitions qui précisent le traité applicable, ou d'ajuster la terminologie entre l'Acte de 1960 et l'Acte de 1999. En conséquence, il est proposé de supprimer les sous-alinéas 1)x) à xiv) et l'intégralité de l'alinéa 2), ainsi qu'il est reproduit dans l'annexe du présent document. Ainsi, tous les sous-alinéas seraient présentés sous le titre ajusté "Expressions abrégées".

9. Il est également proposé de modifier le sous-alinéa 1)i) pour inclure l'abréviation "Acte" en référence à l'Acte de 1999, et d'introduire le sous-alinéa *iibis*) en référence à un article précis de celui-ci. Ces modifications amélioreraient la lisibilité des dispositions suivantes, en évitant la répétition du terme "Acte de 1999" dans l'ensemble du nouveau règlement d'exécution.

¹ Voir le paragraphe 12 du document H/LD/WG/12/3. Par ailleurs, toute désignation régie par l'Acte de 1960 pourrait être renouvelée jusqu'à la durée maximale de protection prévue par la législation nationale de la partie contractante désignée (article 11.2) de l'Acte de 1960).

² Voir le paragraphe 2 du document H/LD/WG/12/3.

³ La durée maximale de protection d'un enregistrement international inscrit en vertu de l'Acte de 1934 est de 15 ans après la date de l'enregistrement international (article 7 de l'Acte de 1934). Voir la note de bas de page 3 du document H/LD/WG/12/3.

⁴ En conséquence, certaines dispositions seraient à nouveau alignées sur celles contenues dans le règlement d'exécution de l'Acte de Genève adopté par la conférence diplomatique en 1999. En outre, toute modification des règles existantes, ou toute adjonction de nouvelles règles qui entreraient en vigueur après l'entrée en vigueur du nouveau règlement d'exécution, sera effectuée dans le nouveau règlement d'exécution, plutôt que dans le "règlement d'exécution commun". Par exemple, voir le document H/LD/WG/12/5 qui propose des modifications de la règle 14 du règlement d'exécution commun.

Suppression des références à l'Acte de 1999

10. Parallèlement aux modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 1, il est proposé de supprimer certaines références superflues à l'Acte de 1999 dans les dispositions ci-après :

- intitulé de la règle 35; règles 1.1)iii) et ix); 7.4)b)⁵, 5.a) et 6); 8.1)a)i) et ii); 9.3)a); 10.1) et 1)ii); 11.3); 12.1)a)ii) et iii), 3.a); 13.1), 2), 3)i) et 4); 14.2)b)i), iv) et 3); 16.1)a)⁶, 2) et 3)a); 18.1)a), b) et c), et 3); 21 *bis*.3); 24.1)a)ii) et iii); 26.2) et 3); 27.1); 28.2); 33.1) et 2); 34.4); et 35.1).

Suppression des références à l'Acte de 1960

11. Il est proposé de supprimer toutes les références obsolètes à l'Acte de 1960 ou les dispositions à cet Acte dans les dispositions ci-après :

- règles 1.1)ix); 7.5)a) et 6); 14.2)b)i); 16.3)a); 18.1)a); 21 *bis*.3); 24.1)a)ii); 26.2) et 3); et 27.1).

12. Nonobstant l'alinéa précédent, il est proposé de maintenir la référence à l'Acte de 1960 dans la règle 34.4)⁷, puisque les instructions administratives s'appliqueraient également à tout enregistrement international ou désignation inscrit en vertu de l'Acte de 1960 avant la date de prise d'effet du gel de l'application de l'Acte de 1960⁸.

Règle 7.3) et 4)

13. Puisque, après le gel de l'application de l'Acte de 1960, toutes les nouvelles demandes internationales relèveraient exclusivement de l'Acte de 1999, l'indication de la partie contractante du déposant deviendrait un élément obligatoire pour toutes les demandes internationales. En conséquence, il est proposé de supprimer le sous-alinéa 4)a) et d'en transférer le contenu dans le sous-alinéa 3)iii), ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe du présent document.

Règle 16.1)

14. De même, puisque toutes les nouvelles demandes internationales seraient régies exclusivement par l'Acte de 1999 après le gel de l'application de l'Acte de 1960, l'article 6.4)a) de l'Acte de 1960 prévoyant un délai maximum de 12 mois pour l'ajournement de la publication ne s'appliquerait plus. En conséquence, il est proposé de supprimer l'actuel sous-alinéa 1)b), tel que reproduit dans l'annexe du présent document⁹.

Règle 21.3)

15. Il est proposé de supprimer la règle 21.3), qui interdit l'inscription d'un changement de titulaire s'il n'y a pas de traité commun entre le nouveau titulaire et une partie contractante désignée figurant dans l'enregistrement international qui fait l'objet du transfert¹⁰.

⁵ Cela correspond à la règle 7.4)a) renumérotée, reproduite dans l'annexe du présent document.

⁶ Cela correspond à la règle 16.1) renumérotée, reproduite dans l'annexe du présent document.

⁷ La règle 34.4) stipule qu'en cas de divergence entre une disposition des instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye, d'une part, et une disposition de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960 ou du règlement d'exécution commun, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

⁸ Voir le paragraphe 23 du présent document.

⁹ La règle 16.1)b), dans son libellé actuel, continuerait néanmoins de s'appliquer à toute demande internationale contenant une désignation en vertu de l'Acte de 1960 et à la publication de tout enregistrement international qui en est issu, en vertu de la règle 37.2)a) proposée.

¹⁰ La règle 21.3), dans son libellé actuel, continuerait néanmoins de s'appliquer, le cas échéant, en vertu de la règle 37.2)b) proposée. Voir le paragraphe 22 du présent document.

Règle 26.3)

16. L'article 8.2) de l'Acte de 1960 prévoit que le délai de refus de six mois doit être calculé à compter de la date à laquelle l'Office a reçu le numéro du bulletin. Pour cette raison, la règle 26.3) actuelle stipule que "*aux fins de l'article 8.2) de l'Acte de 1960, chaque numéro du bulletin est réputé être reçu par chaque Office concerné à la date de sa publication sur le site Internet de l'Organisation*". Il est proposé de supprimer cette partie complémentaire, tel que reproduit dans l'annexe du présent document, puisqu'elle ne sera plus utile après le gel de l'application de l'Acte de 1960¹¹.

Restructuration des chapitres 8 et 9

17. Aucune règle n'est actuellement en vigueur en vertu du chapitre 8¹². Puisque le chapitre 8 contenait des "dispositions diverses" du règlement d'exécution adopté par la conférence diplomatique de 1999, il est proposé de renuméroter l'actuel chapitre 9 en chapitre 8.

Suppression de la règle 36 et renvois à celle-ci

18. La règle 36 porte sur les déclarations faites par les parties contractantes à l'Acte de 1960. Il est donc proposé de supprimer cette règle, ainsi que les renvois qui y sont faits dans les dispositions ci-après¹³ :

- règles 12.1)a)ii), iii) et 3)a); et 28.2)a).

Dispositions transitoires (Règle 37)

19. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5, ci-dessus, les dernières désignations régies par l'Acte de 1934 expireront le 30 décembre 2024. Il est donc proposé de supprimer toutes les références à l'Acte de 1934 dans l'actuel alinéa 1).

20. Pour les autres alinéas de cette règle, il est proposé de prévoir les définitions respectives du "règlement d'exécution commun" et de la "désignation en vertu de l'Acte de 1960" dans l'alinéa 1), ainsi qu'il est reproduit dans l'annexe du présent document.

21. Il est en outre proposé que les dispositions transitoires relatives à la mise en œuvre de l'Acte de 1960 soient précisées dans le nouvel alinéa 2. Le nouveau sous-alinéa 2.a) proposé stipulerait que l'actuel règlement d'exécution commun continue de s'appliquer à toute demande internationale déposée avant la date de prise d'effet du gel, et à la publication de tout enregistrement international qui en est issu et qui contient une désignation en vertu de l'Acte de 1960¹⁴, ainsi qu'il est reproduit dans l'annexe du présent document. En conséquence, le Bureau international procéderait à l'examen de ces demandes internationales quant à la forme et inscrirait les enregistrements internationaux qui en sont issus, conformément au règlement d'exécution commun actuellement en vigueur.

22. Le nouveau sous-alinéa 2.b) proposé stipulerait que les règles 18.1)a), 21.3) et 26.3) dans leur libellé actuel continuent de s'appliquer à tout enregistrement international à l'égard des désignations en vertu de l'Acte de 1960. En conséquence, si une partie contractante est désignée en vertu de l'Acte de 1960, le délai applicable pour notifier un refus serait de six mois

¹¹ La règle 26.3) dans son libellé actuel continuerait néanmoins de s'appliquer en vertu de la règle 37.2)b) proposée. Voir le paragraphe 22 du présent document.

¹² Les règles 30 et 31 relatives aux demandes internationales exclusivement ou partiellement régies par l'Acte de 1934 et aux enregistrements internationaux qui en sont issus ont été supprimées lors de l'établissement de l'actuel règlement d'exécution commun, à la suite du gel de l'application de l'Acte de 1934, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

¹³ La règle 36.2) et 3)ii) dans son libellé actuel continuerait néanmoins de s'appliquer en vertu de la règle 37.2)c) proposée. Voir le paragraphe 24.

¹⁴ Voir la note de bas de page 9.

à compter de la publication de l'enregistrement international conformément à la règle 26.3) actuelle, en vertu de la règle 18.1)a) actuelle. De même, si un enregistrement international contient une désignation en vertu de l'Acte de 1960, mais que le nouveau propriétaire ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de l'Acte de 1960, un changement de titulaire de l'enregistrement international ne peut être inscrit à l'égard de cette désignation, conformément à la règle 21.3) actuellement en vigueur¹⁵.

23. Hormis les exceptions visées aux sous-alinéas 2.a) et b) proposés, le nouveau règlement d'exécution s'appliquerait également aux désignations existantes en vertu de l'Acte de 1960, de manière que celles-ci puissent bénéficier de toute nouvelle fonctionnalité qui pourrait être introduite dans le nouveau règlement d'exécution à l'avenir¹⁶.

24. La suppression de la règle 36 est proposée au paragraphe 18, ci-dessus. Néanmoins, toute désignation régie par l'Acte de 1960 pourrait être renouvelée jusqu'à la durée maximale de protection prévue par la législation nationale de la partie contractante désignée (article 11.2) de l'Acte de 1960). Dans ce contexte, il convient de noter que la législation nationale de toute partie contractante à l'Acte de 1960 pourrait changer en ce qui concerne la durée maximale de la protection, ce qui pourrait avoir des répercussions sur les désignations existantes en vertu de l'Acte de 1960. Il est donc proposé d'ajouter un nouveau sous-alinéa 2)c) à la règle 37, qui stipulerait que toute modification de la durée maximale de la protection doit être notifiée par une partie contractante à l'Acte de 1960 au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, même après le gel de l'application de l'Acte de 1960.

25. Compte tenu de l'inclusion du nouvel alinéa 2) proposé, il est proposé de renuméroter l'actuel alinéa 2) en alinéa 3), et d'insérer la référence au règlement d'exécution commun.

26. En outre, l'actuel alinéa 3 est une disposition transitoire qui a été introduite au même moment de l'entrée en vigueur des modifications de la règle 17.1) (1^{er} janvier 2022)¹⁷. Puisque cette règle transitoire n'est plus applicable, il est proposé de saisir l'occasion pour supprimer cette disposition.

Barème des taxes¹⁸

27. Il est proposé de supprimer les références aux Actes de 1960 et de 1999 dans le titre du point III et les renvois à l'Acte de 1999 et à la règle 36.1) du règlement d'exécution commun dans les notes de bas de page concernées, ainsi qu'il est reproduit dans l'annexe du présent document.

Autres modifications mineures

28. L'occasion est également saisie de proposer la modification du libellé des règles 8.2)i), 11.1) et 32.2) en utilisant un langage inclusif en matière de genre (dans la version anglaise), ainsi qu'il est reproduit dans l'annexe du présent document.

¹⁵ Par exemple, un nouveau titulaire revendiquant un droit compte tenu de son rattachement au Brésil (une partie contractante à l'Acte de 1999 uniquement) ne pourrait pas être inscrit en tant que nouveau titulaire à l'égard d'une désignation du Bénin (une partie contractante à l'Acte de 1960 uniquement). Par ailleurs, un nouveau titulaire revendiquant un droit compte tenu de son rattachement au Bénin pourrait être inscrit en tant que nouveau titulaire à l'égard d'une désignation du Brésil compte tenu de son rattachement supplémentaire à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), étant donné que celle-ci est une partie contractante à l'Acte de 1999.

¹⁶ Pour autant que cette nouvelle fonctionnalité soit conforme aux dispositions de l'Acte de 1960.

¹⁷ Voir les paragraphes 24 et 25 du document H/A/41/1, et le paragraphe 12.i) du document du H/A/41/2.

¹⁸ Le barème des taxes fait partie intégrante du règlement d'exécution commun, conformément à la règle 27.1).

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

29. Les propositions de modification du règlement d'exécution commun devraient entrer en vigueur à la date de prise d'effet du gel de l'application de l'Acte de 1960.

30. L'adoption par l'Assemblée de l'Union de La Haye des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution commun donnera lieu à des modifications consécutives des instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye. Un document énonçant les modifications proposées a été établi pour examen par le groupe de travail (document H/LD/WG/12/5).

31. *Le groupe de travail est invité à*

i) examiner la proposition contenue dans le présent document et à formuler des observations à cet égard et

ii) indiquer s'il recommande à l'Assemblée de l'Union de La Haye d'adopter les modifications proposées du règlement d'exécution commun, telles qu'elles figurent dans le projet reproduit dans l'annexe du présent document, avec une date d'entrée en vigueur fixée à la date d'entrée en vigueur du gel de l'application de l'Acte de 1960.

[L'annexe suit]

**Règlement d'exécution ~~commun à~~ de l'Acte de Genève (1999) et ~~l'Acte de 1960~~
de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et
modèles industriels**

(en vigueur le XXX)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Règle 1 : [Expressions abrégées](#)
- Règle 2 : Communications avec le Bureau international
- Règle 3 : Représentation devant le Bureau international
- Règle 4 : Calcul des délais
- Règle 5 : Excuse de retard dans l'observation de délais
- Règle 6 : Langues

CHAPITRE 2 : DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

- Règle 7 : Conditions relatives à la demande internationale
- Règle 8 : Exigences spéciales concernant le déposant et le créateur
- Règle 9 : Reproductions du dessin ou modèle industriel
- Règle 10 : Spécimens du dessin industriel en cas de demande d'ajournement de la publication
- Règle 11 : Identité du créateur; description; revendication
- Règle 12 : Taxes relatives à la demande internationale
- Règle 13 : Demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un Office
- Règle 14 : Examen par le Bureau international
- Règle 15 : Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international
- Règle 16 : Ajournement de la publication
- Règle 17 : Publication de l'enregistrement international

CHAPITRE 3 : REFUS ET INVALIDATIONS

- Règle 18 : Notification de refus
- Règle 18bis : Déclaration d'octroi de la protection
- Règle 19 : Refus irréguliers
- Règle 20 : Invalidation dans les parties contractantes désignées

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

- Règle 21 : Inscription d'une modification
- Règle 21bis : Déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet
- Règle 22 : Rectifications apportées au registre international

CHAPITRE 5 : RENOUVELLEMENTS

- Règle 23 : Avis officieux d'échéance
- Règle 24 : Précisions relatives au renouvellement
- Règle 25 : Inscription du renouvellement; certificat

CHAPITRE 6 : PUBLICATION

- Règle 26 : Publication

CHAPITRE 7 : TAXES

- Règle 27 : Montants et paiement des taxes
- Règle 28 : Monnaie de paiement

Règle 29 : Inscription du montant des taxes au crédit des parties contractantes concernées

CHAPITRE 8 : ~~[Supprimé]~~ DISPOSITIONS DIVERSES

Règle 30 : [Supprimée]

Règle 31 : [Supprimée]

~~CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES~~

Règle 32 : Extraits, copies et renseignements concernant les enregistrements internationaux publiés

Règle 33 : Modification de certaines règles

Règle 34 : Instructions administratives

Règle 35 : Déclarations faites par les parties contractantes ~~à l'Acte de 1999~~

Règle 36 : ~~Déclarations faites par les parties contractantes à l'Acte de 1960~~
[Supprimée]

Règle 37 : Dispositions transitoires

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle 1

Expressions abrégées ~~Définitions~~

- 1) ~~[Expressions abrégées]~~ Aux fins du présent règlement d'exécution, il faut entendre par
- i) "Acte ~~de 1999~~", l'Acte signé à Genève le 2 juillet 1999 de l'Arrangement de La Haye;
 - ii) "Acte de 1960", l'Acte signé à La Haye le 28 novembre 1960 de l'Arrangement de La Haye;
 - ii bis) "article", sauf indication contraire, un article de l'Acte;
 - iii) une expression utilisée dans le présent règlement d'exécution et qui est définie à l'article premier de l'Acte ~~de 1999~~ a le même sens que dans cet Acte;
 - iv) "instructions administratives" s'entend des instructions administratives visées à la règle 34;
 - v) "communication" s'entend de toute demande internationale ou de toute requête, déclaration, invitation, notification ou information relative ou jointe à une demande internationale ou à un enregistrement international qui est adressée à l'Office d'une partie contractante, au Bureau international, au déposant ou au titulaire par tout moyen autorisé par le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives;
 - vi) "formulaire officiel" s'entend d'un formulaire établi par le Bureau international ou d'une interface électronique mise à disposition par le Bureau international sur le site Internet de l'Organisation, ou de tout formulaire ou interface électronique ayant le même contenu et la même présentation;
 - vii) "classification internationale" s'entend de la classification établie en vertu de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels;
 - viii) "taxe prescrite" s'entend de la taxe applicable indiquée dans le barème des taxes;
 - ix) "bulletin" s'entend du bulletin périodique dans lequel le Bureau international effectue les publications prévues dans l'Acte ~~de 1999, dans l'Acte de 1960~~ ou dans le présent règlement d'exécution, quel que soit le support utilisé.
 - ~~x) "partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999" s'entend d'une partie contractante désignée à l'égard de laquelle l'Acte de 1999 est applicable, soit parce qu'il s'agit du seul Acte commun auquel cette partie contractante désignée et la partie contractante du déposant sont liées, soit par application de l'article 31.1), première phrase, de l'Acte de 1999;~~
 - ~~xi) "partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1960" s'entend d'une partie contractante désignée à l'égard de laquelle l'Acte de 1960 est applicable, soit parce qu'il s'agit du seul Acte commun auquel cette partie contractante désignée et l'État d'origine visé à l'article 2 de l'Acte de 1960 sont liés, soit par application de l'article 31.1), deuxième phrase, de l'Acte de 1999;~~
 - ~~xii) "demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1999" s'entend d'une demande internationale à l'égard de laquelle toutes les parties contractantes désignées sont des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999;~~
 - ~~xiii) "demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1960" s'entend d'une demande internationale à l'égard de laquelle toutes les parties contractantes désignées sont des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1960;~~
 - ~~xiv) "demande internationale régie à la fois par l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960" s'entend d'une demande internationale à l'égard de laquelle~~
 - ~~au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l'Acte de 1999, et~~
 - ~~au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l'Acte de 1960.~~

~~2) [Correspondance entre certaines expressions utilisées dans l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960] Aux fins du présent règlement d'exécution,~~

~~i) une référence aux expressions "demande internationale" ou "enregistrement international" est réputée inclure, le cas échéant, une référence à l'expression "dépôt international" visée à l'Acte de 1960;~~

~~ii) une référence aux termes "déposant" et "titulaire" est réputée inclure, le cas échéant, une référence aux termes "déposant" et "titulaire" visés à l'Acte de 1960;~~

~~iii) une référence à l'expression "partie contractante" est réputée inclure, le cas échéant, une référence à un État partie à l'Acte de 1960;~~

~~iv) une référence à l'expression "partie contractante dont l'Office est un Office procédant à un examen" est réputée inclure, le cas échéant, une référence à l'expression "État procédant à un examen de nouveauté" telle que définie à l'article 2 de l'Acte de 1960;~~

~~v) une référence à l'expression "taxe de désignation individuelle" est réputée inclure, le cas échéant, une référence à la taxe mentionnée à l'article 15.1)2 b) de l'Acte de 1960.~~

[...]

CHAPITRE 2

DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Règle 7

Conditions relatives à la demande internationale

1) [Formulaire et signature] La demande internationale doit être présentée sur le formulaire officiel. La demande internationale doit être signée par le déposant.

2) [Taxes] Les taxes prescrites qui sont applicables à la demande internationale doivent être payées conformément aux règles 27 et 28.

3) [Contenu obligatoire de la demande internationale] La demande internationale doit contenir ou indiquer

i) le nom du déposant, indiqué conformément aux instructions administratives;

ii) l'adresse, indiquée conformément aux instructions administratives, ainsi que l'adresse électronique du déposant;

iii) la ou les parties contractantes à l'égard desquelles le déposant remplit les conditions pour être le titulaire d'un enregistrement international, [et la partie contractante du déposant](#);

iv) le ou les produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé, et préciser si le ou les produits constituent le dessin ou modèle industriel ou sont des produits en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé; le ou les produits doivent être indiqués de préférence au moyen des termes figurant dans la liste des produits de la classification internationale;

v) le nombre de dessins et modèles industriels inclus dans la demande internationale, qui ne peut dépasser 100, et le nombre de reproductions ou de spécimens des dessins ou modèles industriels accompagnant la demande internationale conformément à la règle 9 ou 10;

vi) les parties contractantes désignées;

vii) le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

4) [*Contenu supplémentaire obligatoire de la demande internationale*] a) ~~À l'égard des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999 dans une demande internationale, cette demande doit contenir, en plus des indications visées à l'alinéa 3)iii), l'indication de la partie contractante du déposant.~~

b) — Lorsqu'une partie contractante désignée ~~en vertu de l'Acte de 1999~~ a notifié au Directeur général, conformément à l'article 5.2)a) ~~de l'Acte de 1999~~, que sa législation exige un ou plusieurs des éléments visés à l'article 5.2)b) ~~de l'Acte de 1999~~, la demande internationale doit contenir cet élément ou ces éléments, présentés de la manière prescrite à la règle 11.

e**b**) Lorsque la règle 8 s'applique, la demande internationale doit, selon le cas, contenir les indications visées aux alinéas 2) et 3) de cette règle et être accompagnée de toute déclaration, tout document, tout serment ou toute attestation visés dans cette règle.

5) [*Contenu facultatif de la demande internationale*] a) Tout élément visé au point i) ou ii) de l'article 5.2)b) ~~de l'Acte de 1999 ou à l'article 8.4)a) de l'Acte de 1960~~ peut, au choix du déposant, être inclus dans la demande internationale même s'il n'est pas exigé en conséquence d'une notification faite conformément à l'article 5.2)a) ~~de l'Acte de 1999 ou en conséquence d'une exigence selon l'article 8.4)a) de l'Acte de 1960~~.

b) Lorsque le déposant a un mandataire, la demande internationale doit contenir les nom et adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, ainsi que l'adresse électronique du mandataire.

c) Lorsque le déposant souhaite, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris, bénéficier de la priorité d'un dépôt antérieur, la demande internationale doit contenir une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l'indication du nom de l'Office auprès duquel il a été effectué ainsi que de la date et, s'il est disponible, du numéro de ce dépôt et, lorsque la revendication de priorité ne s'applique pas à l'ensemble des dessins et modèles industriels inclus dans la demande internationale, de l'indication de ceux auxquels elle s'applique ou ne s'applique pas.

d) Lorsque le déposant souhaite se prévaloir de l'article 11 de la Convention de Paris, la demande internationale doit contenir une déclaration selon laquelle le ou les produits qui constituent ou incorporent le dessin ou modèle industriel ont figuré dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, ainsi que le lieu de l'exposition et la date à laquelle ce ou ces produits y ont été présentés pour la première fois; lorsque les dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale ne sont pas tous concernés, la demande internationale doit indiquer ceux auxquels la déclaration s'applique ou ne s'applique pas.

e) Lorsque le déposant souhaite que la publication du dessin ou modèle industriel soit ajournée, la demande internationale doit contenir une demande d'ajournement de la publication.

f) La demande internationale peut aussi contenir toute déclaration, tout document ou toute autre indication pertinente que les instructions administratives peuvent spécifier.

g) La demande internationale peut être accompagnée d'une déclaration indiquant les informations qui, à la connaissance du déposant, sont pertinentes pour établir que le dessin ou modèle concerné satisfait aux conditions de protection.

6) [*Exclusion d'éléments supplémentaires*] Si la demande internationale contient des indications autres que celles qui sont requises ou autorisées par l'Acte ~~de 1999, l'Acte de 1960~~, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives, le Bureau international les supprime d'office. Si la demande internationale est accompagnée de documents autres que ceux qui sont requis ou autorisés, le Bureau international peut s'en défaire.

7) [*Tous les produits doivent appartenir à la même classe*] Tous les produits qui constituent les dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale, ou en relation avec lesquels ces dessins ou modèles doivent être utilisés, doivent appartenir à la même classe de la classification internationale.

Règle 8
Exigences spéciales concernant le déposant et le créateur

1) [*Notification des exigences spéciales concernant le déposant et le créateur*] a)i) Lorsque la législation d'une partie contractante ~~liée par l'Acte de 1999~~ exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle, cette partie contractante peut notifier ce fait au Directeur général dans une déclaration.

ii) Lorsque la législation d'une partie contractante ~~liée par l'Acte de 1999~~ exige un serment ou une attestation du créateur, cette partie contractante peut notifier ce fait au Directeur général dans une déclaration.

b) La déclaration visée au sous-alinéa a)i) doit préciser la forme et le contenu obligatoire de toute déclaration ou document exigé aux fins de l'alinéa 2). La déclaration visée au sous-alinéa a)ii) doit préciser la forme et le contenu obligatoire du serment ou de l'attestation requis.

2) [*Identité du créateur et cession de la demande internationale*] Lorsqu'une demande internationale contient la désignation d'une partie contractante qui a fait la déclaration visée à l'alinéa 1)a)i),

i) elle doit aussi contenir des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel, ainsi qu'une déclaration, conforme aux exigences énoncées en vertu de l'alinéa 1)b), selon laquelle celui-ci croit être le créateur du dessin ou modèle industriel; la personne ainsi indiquée comme étant le créateur est réputée être le déposant aux fins de la désignation de cette partie contractante, quelle que soit la personne indiquée comme étant le déposant en vertu de la règle 7.3)i);

ii) si la personne indiquée comme étant le créateur n'est pas celle indiquée comme étant le déposant en vertu de la règle 7.3)i), la demande internationale doit être accompagnée d'une déclaration ou d'un document, conforme aux exigences énoncées en vertu de l'alinéa 1)b), établissant qu'elle a été cédée par la personne indiquée comme étant le créateur à la personne indiquée comme étant le déposant. Cette dernière est inscrite comme titulaire de l'enregistrement international.

3) [*Identité du créateur et serment ou attestation du créateur*] Lorsqu'une demande internationale contient la désignation d'une partie contractante qui a fait la déclaration visée à l'alinéa 1)a)ii), elle doit aussi contenir des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel.

Règle 9
Reproductions du dessin ou modèle industriel

1) [*Forme et nombre des reproductions du dessin ou modèle industriel*] a) Les reproductions du dessin ou modèle industriel doivent consister, au choix du déposant, en des photographies ou d'autres représentations graphiques du dessin ou modèle industriel proprement dit ou du ou des produits qui le constituent. Le même produit peut être montré sous différents angles; des vues correspondant à différents angles doivent figurer sur des photographies ou autres représentations graphiques distinctes.

b) Toute reproduction doit être remise en un nombre déterminé d'exemplaires spécifié dans les instructions administratives.

2) [*Conditions relatives aux reproductions*] a) Les reproductions doivent être d'une qualité suffisante pour que tous les détails du dessin ou modèle industriel apparaissent nettement et pour qu'une publication soit possible.

b) Les éléments qui figurent dans une reproduction mais qui ne font pas l'objet d'une demande de protection peuvent être indiqués de la façon prévue dans les instructions administratives.

3) [*Vues exigées*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), toute partie contractante ~~liée par l'Acte de 1999~~ qui exige certaines vues précises du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé doit le notifier au Directeur général dans une déclaration, en spécifiant les vues qui sont exigées et les circonstances dans lesquelles elles le sont.

b) Aucune partie contractante ne peut exiger plus d'une vue dans le cas d'un dessin industriel ou d'un produit à deux dimensions ou plus de six vues lorsque le produit est tridimensionnel.

4) [*Refus pour des motifs relatifs aux reproductions du dessin ou modèle industriel*] Une partie contractante ne peut pas refuser les effets de l'enregistrement international au motif que des conditions relatives à la forme des reproductions du dessin ou modèle industriel qui s'ajoutent aux conditions notifiées par cette partie contractante conformément à l'alinéa 3)a) ou qui en diffèrent n'ont, selon sa législation, pas été remplies. Une partie contractante peut toutefois refuser les effets de l'enregistrement international au motif que les reproductions figurant dans l'enregistrement international ne suffisent pas à divulguer pleinement le dessin ou modèle industriel.

Règle 10

Spécimens du dessin industriel en cas de demande d'ajournement de la publication

1) [*Nombre de spécimens*] Lorsqu'une demande internationale ~~régie exclusivement par l'Acte de 1999~~ contient une demande d'ajournement de la publication en ce qui concerne un dessin industriel (bidimensionnel) et que, au lieu d'être accompagnée des reproductions visées à la règle 9, elle est accompagnée de spécimens du dessin industriel, elle doit être accompagnée du nombre ci-après de spécimens :

i) un pour le Bureau international, et
ii) un pour chaque Office désigné qui a notifié au Bureau international, en vertu de l'article 10.5) ~~de l'Acte de 1999~~, qu'il souhaite recevoir copie des enregistrements internationaux.

2) [*Spécimens*] Tous les spécimens doivent tenir dans un seul paquet. Les spécimens peuvent être pliés. Les dimensions et le poids maximums du paquet sont spécifiés dans les instructions administratives.

Règle 11

Identité du créateur; description; revendication

1) [*Identité du créateur*] Lorsque la demande internationale contient des indications relatives à l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel, les nom et adresse de celui-ci doivent être donnés conformément aux instructions administratives.

2) [*Description*] Lorsque la demande internationale contient une description, celle-ci doit concerner les éléments qui apparaissent sur les reproductions du dessin ou modèle industriel et ne peut faire état de détails techniques concernant le fonctionnement du dessin ou modèle industriel ou ses possibilités d'emploi. Si la description excède 100 mots, une taxe supplémentaire, prévue dans le barème des taxes, doit être payée.

3) [*Revendication*] Une déclaration faite en vertu de l'article 5.2)a) ~~de l'Acte de 1999~~ selon laquelle la législation d'une partie contractante exige une revendication pour qu'une date de dépôt soit attribuée à une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel en vertu de cette législation doit indiquer le libellé exact de la revendication exigée. Lorsque la demande internationale contient une revendication, le libellé de cette revendication doit être conforme aux termes de ladite déclaration.

Règle 12

Taxes relatives à la demande internationale

1) [*Taxes prescrites*] a) La demande internationale donne lieu au paiement des taxes suivantes :

i) une taxe de base;
ii) une taxe de désignation standard pour chaque partie contractante désignée qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 7.2) ~~de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1~~), dont le niveau dépend de la déclaration prévue au sous-alinéa c);

iii) une taxe de désignation individuelle pour chaque partie contractante désignée qui a fait la déclaration prévue à l'article 7.2) ~~de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1~~);

iv) une taxe de publication.

b) Le niveau de la taxe de désignation standard visée au sous-alinéa a)ii) est le suivant :

i) pour les parties contractantes dont l'Office n'effectue pas un examen quant au fond : niveau un

ii) pour les parties contractantes dont l'Office effectue un examen quant au fond qui n'est pas un examen de nouveauté : niveau deux

iii) pour les parties contractantes dont l'Office effectue un examen quant au fond, y compris un examen d'office quant à la nouveauté ou un examen de nouveauté à la suite d'une opposition formée par des tiers : niveau trois

c) i) Toute partie contractante dont la législation l'habilite à appliquer les niveaux deux ou trois visés au sous-alinéa b) peut, dans une déclaration, notifier ce fait au Directeur général. Une partie contractante peut aussi préciser, dans sa déclaration, qu'elle opte pour l'application du niveau deux, même si sa législation l'habilite à appliquer le niveau trois.

ii) Toute déclaration visée au point i) prend effet trois mois après sa réception par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans la déclaration. Elle peut aussi être retirée en tout temps par notification adressée au Directeur général; dans ce cas, le retrait prend effet un mois après sa réception par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification. En l'absence d'une telle déclaration ou lorsque la déclaration a été retirée, le niveau un est réputé être le niveau applicable à la taxe de désignation standard pour ladite partie contractante.

2) [*Date à laquelle les taxes doivent être payées*] Les taxes visées à l'alinéa 1) doivent, sous réserve de l'alinéa 3), être payées au moment du dépôt de la demande internationale, à l'exception de la taxe de publication qui, lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication, peut être payée postérieurement conformément à la règle 16.3)a).

3) [*Taxe de désignation individuelle payable en deux parties*] a) La déclaration visée à l'article 7.2) ~~de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1~~) peut également préciser que la taxe de désignation individuelle due pour la partie contractante concernée comprend deux parties, la première devant être payée au moment du dépôt de la demande internationale et la seconde à une date ultérieure qui est fixée conformément à la législation de la partie contractante concernée.

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, la référence à l'alinéa 1)iii) à une taxe de désignation individuelle s'entend comme une référence à la première partie de la taxe de désignation individuelle.

c) La seconde partie de la taxe de désignation individuelle peut être payée soit directement à l'Office concerné, soit par l'intermédiaire du Bureau international, au choix du titulaire. Lorsqu'elle est payée directement à l'Office concerné, celui-ci notifie ce fait au Bureau international, et le Bureau international inscrit cette notification au registre international. Lorsqu'elle est payée par l'intermédiaire du Bureau international, celui-ci inscrit le paiement au registre international et notifie ce fait à l'Office concerné.

d) Lorsque la seconde partie de la taxe de désignation individuelle n'est pas payée dans le délai applicable, l'Office concerné le notifie au Bureau international et demande au Bureau international de radier l'inscription de l'enregistrement international dans le registre international à l'égard de la partie contractante concernée. Le Bureau international agit en conséquence et notifie ce fait au titulaire.

Règle 13

Demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un Office

1) [*Date de réception par l'Office et transmission au Bureau international*] Lorsqu'une demande internationale ~~régie exclusivement par l'Acte de 1999~~ est déposée par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante du déposant, cet Office notifie au déposant la date à laquelle il a reçu la demande. En même temps qu'il transmet la demande internationale au Bureau international, l'Office notifie au Bureau international la date à laquelle il a reçu la demande. L'Office notifie au déposant le fait qu'il a transmis la demande internationale au Bureau international.

2) [*Taxe de transmission*] Un Office qui exige une taxe de transmission, comme le prévoit l'article 4.2) ~~de l'Acte de 1999~~, notifie au Bureau international le montant de cette taxe, qui ne devrait pas dépasser les coûts administratifs correspondant à la réception et à la transmission de la demande internationale, ainsi que sa date d'exigibilité.

3) [*Date de dépôt d'une demande internationale déposée indirectement*] Sous réserve de la règle 14.2), la date de dépôt d'une demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un Office est

i) ~~lorsque la demande internationale est régie exclusivement par l'Acte de 1999~~, la date à laquelle cet Office a reçu la demande internationale, à condition que celle-ci soit reçue par le Bureau international dans un délai d'un mois à compter de cette date;

ii) dans tous les autres cas, la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale.

4) [*Date de dépôt lorsque la partie contractante du déposant exige un contrôle de sécurité*] Nonobstant l'alinéa 3), une partie contractante dont la législation, à la date à laquelle elle devient partie à l'Acte ~~de 1999~~, exige un contrôle de sécurité peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que le délai d'un mois indiqué dans ledit alinéa est remplacé par un délai de six mois.

Règle 14

Examen par le Bureau international

1) [*Délai pour corriger les irrégularités*] a) Si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions requises, il invite le déposant à la régulariser dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation adressée par le Bureau international.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), si le montant des taxes perçues au moment de la réception de la demande internationale est inférieur au montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle, le Bureau international peut en premier lieu inviter le déposant

à payer au moins ledit montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation adressée par le Bureau international.

2) [*Irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale*] Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale comporte une irrégularité qui est prescrite comme une irrégularité entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale, la date de dépôt est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international. Les irrégularités qui sont prescrites comme des irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale sont les suivantes :

- a) la demande internationale n'est pas rédigée dans l'une des langues prescrites;
- b) l'un des éléments suivants ne figure pas dans la demande internationale :
 - i) l'indication expresse ou implicite selon laquelle il est demandé un enregistrement international ~~en vertu de l'Acte de 1999 ou de l'Acte de 1960~~;
 - ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
 - iii) des indications suffisantes pour permettre d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire éventuel;
 - iv) une reproduction ou, conformément à l'article 5.1)iii) ~~de l'Acte de 1999~~, un spécimen de chaque dessin ou modèle industriel faisant l'objet de la demande internationale;
 - v) la désignation d'au moins une partie contractante.

3) [*Demande internationale réputée abandonnée; remboursement des taxes*] Lorsqu'une irrégularité, autre qu'une irrégularité visée à l'article 8.2)b) ~~de l'Acte de 1999~~, n'est pas corrigée dans le délai visé aux alinéas 1)a) et b), la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international rembourse les taxes payées pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la taxe de base.

[...]

Règle 16 *Ajournement de la publication*

1) [*Période maximum d'ajournement*] ~~a) La période prescrite pour l'ajournement de la publication à l'égard d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1999 est de 30 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité de la demande concernée.~~

~~b) La période maximum d'ajournement de la publication à l'égard d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1960 ou à la fois par l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 est de 12 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité de la demande concernée.~~

2) [*Délai pour retirer une désignation lorsque l'ajournement n'est pas possible selon la législation applicable*] Le délai visé à l'article 11.3)i) ~~de l'Acte de 1999~~ pour que le déposant retire la désignation d'une partie contractante dont la législation ne permet pas l'ajournement de la publication est d'un mois à compter de la date de la notification adressée par le Bureau international.

3) [*Délai pour payer la taxe de publication*] a) La taxe de publication visée à la règle 12.1)a)iv) doit être payée au plus tard trois semaines avant l'expiration de la période d'ajournement applicable en vertu de l'article 11.2) ~~de l'Acte de 1999 ou en vertu de l'article 6.4)a) de l'Acte de 1960~~, ou au plus tard trois semaines avant que la période d'ajournement soit considérée comme ayant expiré conformément à l'article 11.4)a) ~~de l'Acte de 1999 ou à l'article 6.4)b) de l'Acte de 1960~~.

b) Trois mois avant l'expiration de la période d'ajournement visée au sous-alinéa a), le Bureau international adresse au titulaire de l'enregistrement international un avis officiel lui rappelant, le cas échéant, la date avant laquelle la taxe de publication visée au sous-alinéa a) doit être payée.

4) [*Délai pour remettre les reproductions et enregistrement des reproductions*] a) Lorsque des spécimens ont été remis au lieu des reproductions conformément à la règle 10, ces reproductions doivent être remises au plus tard trois mois avant l'expiration du délai pour payer la taxe de publication prévu à l'alinéa 3.a).

b) Le Bureau international enregistre toute reproduction remise en vertu du sous-alinéa a) dans le registre international, pour autant que les exigences de la règle 9.1) et 2) soient satisfaites.

5) [*Exigences non satisfaites*] Si les exigences des alinéas 3) et 4) ne sont pas satisfaites, l'enregistrement international est radié et n'est pas publié.

[...]

CHAPITRE 3

REFUS ET INVALIDATIONS

Règle 18 Notification de refus

1) [*Délai pour notifier un refus*] a) Le délai prescrit pour la notification d'un refus des effets d'un enregistrement international conformément à l'article 12.2) ~~de l'Acte de 1999 ou à l'article 8.1) de l'Acte de 1960~~ est de six mois à compter de la publication de l'enregistrement international telle que prévue à la règle 26.3).

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute partie contractante dont l'Office est un Office procédant à un examen, ou dont la législation prévoit la possibilité de former opposition à l'octroi de la protection, peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que, ~~lorsqu'elle est désignée en vertu de l'Acte de 1999~~, le délai de six mois mentionné dans ledit sous-alinéa est remplacé par un délai de 12 mois.

c) Dans la déclaration visée au sous-alinéa b), il peut aussi être indiqué que l'enregistrement international produira les effets mentionnés à l'article 14.2)a) ~~de l'Acte de 1999~~ au plus tard

i) à un moment, précisé dans la déclaration, qui pourra être postérieur à la date visée audit article mais pas de plus de six mois, ou

ii) au moment où la protection est octroyée conformément à la législation de la partie contractante, lorsque la communication, dans le délai applicable en vertu du sous-alinéa a) ou b), d'une décision relative à l'octroi de la protection a été involontairement omise; dans ce cas, l'Office de la partie contractante concernée notifie ce fait au Bureau international et s'efforce de communiquer sans délai la décision au titulaire de l'enregistrement international concerné.

2) [*Notification de refus*] a) La notification de tout refus doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'Office qui la fait.

b) La notification doit contenir ou indiquer

- i) l'Office qui fait la notification,
- ii) le numéro de l'enregistrement international,
- iii) tous les motifs sur lesquels le refus est fondé, accompagnés d'un renvoi aux dispositions essentielles correspondantes de la loi,

iv) lorsque les motifs sur lesquels le refus est fondé font état de la similitude avec un dessin ou modèle industriel qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement antérieur national, régional ou international, la date et le numéro de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date et le numéro de l'enregistrement (s'ils sont disponibles), une copie d'une reproduction du dessin ou modèle industriel antérieur (si cette reproduction est accessible au

public) et le nom et l'adresse du propriétaire dudit dessin ou modèle industriel, de la manière prévue aux instructions administratives,

v) lorsque le refus ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, ceux qu'il concerne ou ne concerne pas,

vi) le fait que le refus est ou n'est pas susceptible de réexamen ou de recours et, dans l'affirmative, le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen du refus ou un recours contre celui-ci ainsi que l'autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen ou de ce recours, avec indication, le cas échéant, de l'obligation de présenter la requête en réexamen ou le recours par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante dont l'Office a prononcé le refus, et

vii) la date à laquelle le refus a été prononcé.

3) [*Notification de la division d'un enregistrement international*] Si, à la suite d'une notification de refus visée à l'article 13.2) ~~de l'Acte de 1999~~, un enregistrement international est divisé auprès de l'Office d'une partie contractante désignée pour remédier à un motif de refus indiqué dans ladite notification, cet Office notifie au Bureau international les données relatives à la division, telles que spécifiées dans les instructions administratives.

4) [*Notification de retrait d'un refus*] a) Toute notification de retrait d'un refus doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'Office qui la fait.

b) La notification doit contenir ou indiquer

i) l'Office qui fait la notification,

ii) le numéro de l'enregistrement international,

iii) si le retrait ne concerne pas tous les dessins ou modèles auxquels le refus s'appliquait, ceux qu'il concerne ou ne concerne pas,

iv) la date à laquelle l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation applicable, et

v) la date à laquelle le refus a été retiré.

c) Lorsque l'enregistrement international a été modifié dans une procédure devant l'Office, la notification doit également contenir ou indiquer toutes les modifications.

5) [*Inscription*] Le Bureau international inscrit au registre international toute notification reçue en vertu de l'alinéa 1)c)ii), 2) ou 4) avec une indication, dans le cas d'une notification de refus, de la date à laquelle cette notification de refus a été envoyée au Bureau international.

6) [*Transmission de copies des notifications*] Le Bureau international transmet au titulaire une copie des notifications reçues en vertu de l'alinéa 1)c)ii), 2) ou 4).

[...]

CHAPITRE 4

MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

Règle 21

Inscription d'une modification

1) [*Présentation de la demande*] a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel approprié lorsque cette demande se rapporte à

i) un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international;

ii) un changement de nom ou d'adresse du titulaire;

iii) une renonciation à l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées;

iv) une limitation, à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées, portant sur une partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international;

v) un changement de nom ou d'adresse du mandataire.

b) La demande doit être présentée par le titulaire et signée par celui-ci; toutefois, une demande d'inscription de changement de titulaire peut être présentée par le nouveau propriétaire, à condition qu'elle soit

i) signée par le titulaire, ou

ii) signée par le nouveau propriétaire et accompagnée d'un document apportant la preuve que le nouveau propriétaire semble être l'ayant cause du titulaire.

2) [*Contenu de la demande*] a) La demande d'inscription d'une modification doit contenir ou indiquer, en sus de la modification demandée,

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) le nom du titulaire ou le nom du mandataire, lorsque la modification porte sur le nom ou l'adresse du mandataire,

iii) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, ainsi que l'adresse électronique du nouveau propriétaire de l'enregistrement international,

iv) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, la ou les parties contractantes à l'égard desquelles le nouveau propriétaire remplit les conditions pour être le titulaire d'un enregistrement international,

v) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international qui ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels et toutes les parties contractantes, les numéros des dessins ou modèles industriels et les parties contractantes désignées concernés par le changement de titulaire, et

vi) le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou l'instruction de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, ainsi que l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

b) La demande d'inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international peut être accompagnée d'une communication visant à constituer un mandataire pour le nouveau titulaire. Pour autant que les conditions énoncées à la règle 3.2)b) et c) soient remplies, la date de prise d'effet de cette constitution de mandataire est la date d'inscription du changement de titulaire conformément à l'alinéa 6)b). Dans ce cas, l'inscription du changement de titulaire au registre international indique cette constitution de mandataire.

3) ~~[Demande irrecevable] Un changement de titulaire d'un enregistrement international ne peut être inscrit à l'égard d'une partie contractante désignée lorsque cette partie contractante n'est pas liée par un Acte auquel la partie contractante, ou l'une des parties contractantes, indiquée selon l'alinéa 2)iv) est liée~~ [\[Supprimé\]](#).

4) [*Demande irrégulière*] Lorsque la demande d'inscription ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la demande a été présentée par une personne qui prétend être le nouveau propriétaire, à cette personne.

5) [*Délai pour corriger l'irrégularité*] L'irrégularité peut être corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international. Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans ce délai, la demande d'inscription est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire ainsi que, si la demande a été présentée par une personne qui prétend être le nouveau propriétaire, à cette personne, et il rembourse toutes les taxes payées après déduction d'un montant correspondant à la moitié des taxes pertinentes.

6) [*Inscription et notification d'une modification*] a) Pour autant que la demande soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la modification au registre international et en

informe le titulaire. S'agissant de l'inscription d'un changement de titulaire, le Bureau international informe à la fois le nouveau titulaire et le titulaire antérieur.

b) La modification doit être inscrite à la date de la réception par le Bureau international de la demande remplissant les conditions requises. Toutefois, lorsque la demande indique que la modification doit être inscrite après une autre modification, ou après le renouvellement de l'enregistrement international, le Bureau international donne suite à cette demande.

c) Lorsqu'un changement de titulaire est inscrit à la suite d'une requête présentée par le nouveau propriétaire conformément à l'alinéa 1)b)ii) et que le précédent titulaire s'oppose à ce changement par écrit en s'adressant au Bureau international, le changement est considéré comme n'ayant pas été inscrit. Le Bureau international en avise les deux parties en conséquence.

7) [*Inscription d'un changement partiel de titulaire*] La cession ou toute autre transmission de l'enregistrement international pour une partie seulement des dessins ou modèles industriels ou pour certaines seulement des parties contractantes désignées est inscrite au registre international sous le numéro de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise; la partie cédée ou transmise est radiée sous le numéro dudit enregistrement international et fait l'objet d'un enregistrement international distinct. Cet enregistrement international distinct porte le numéro, accompagné d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

8) [*Inscription de la fusion d'enregistrements internationaux*] Lorsque la même personne devient titulaire de plusieurs enregistrements internationaux issus d'un changement partiel de titulaire, ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne et les alinéas 1) à 6) s'appliquent *mutatis mutandis*. L'enregistrement international issu de la fusion porte le numéro, accompagné, le cas échéant, d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

Règle 21bis

Déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet

1) [*La déclaration et ses effets*] L'Office d'une partie contractante désignée peut déclarer qu'un changement de titulaire inscrit au registre international est sans effet dans ladite partie contractante. Cette déclaration a pour effet que, à l'égard de ladite partie contractante, l'enregistrement international concerné reste au nom du cédant.

2) [*Contenu de la déclaration*] La déclaration visée à l'alinéa 1) doit indiquer

- a) les motifs pour lesquels le changement de titulaire est sans effet,
- b) les dispositions essentielles correspondantes de la loi,
- c) lorsque la déclaration ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels qui font l'objet du changement de titulaire, ceux qu'elle concerne, et
- d) le fait que cette déclaration est ou n'est pas susceptible de réexamen ou de recours et, dans l'affirmative, le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen de cette déclaration ou un recours contre celle-ci ainsi que l'autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen ou de ce recours, avec indication, le cas échéant, de l'obligation de présenter la requête en réexamen ou le recours par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante dont l'Office a prononcé la déclaration.

3) [*Délai pour envoyer la déclaration*] La déclaration visée à l'alinéa 1) doit être envoyée au Bureau international dans les six mois suivant la date de la publication dudit changement de titulaire

ou dans le délai de refus applicable en vertu de l'article 12.2) ~~de l'Acte de 1999 ou de l'article 8.1) de l'Acte de 1960~~, le délai qui expire le plus tard étant retenu.

4) [*Inscription et notification de la déclaration; modification corrélative du registre international*] Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration faite conformément à l'alinéa 3) et modifie le registre international de sorte que la partie de l'enregistrement international qui a fait l'objet de ladite déclaration soit inscrite en tant qu'enregistrement international distinct au nom du précédent titulaire (cédant). Le Bureau international notifie ce fait au précédent titulaire (cédant) et au nouveau titulaire (cessionnaire).

5) [*Retrait d'une déclaration*] Toute déclaration faite conformément à l'alinéa 3) peut être retirée, en totalité ou en partie. Le retrait de la déclaration est notifié au Bureau international qui l'inscrit au registre international. Le Bureau international modifie le registre international en conséquence et notifie ce fait au précédent titulaire (cédant) et au nouveau titulaire (cessionnaire).

[...]

CHAPITRE 5

RENOUVELLEMENTS

[...]

Règle 24

Précisions relatives au renouvellement

1) [*Taxes*] a) L'enregistrement international est renouvelé moyennant le paiement des taxes suivantes :

- i) une taxe de base,
- ii) une taxe de désignation standard pour chaque partie contractante désignée ~~en vertu de l'Acte de 1999~~ qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 7.2) ~~de l'Acte de 1999~~, et ~~pour chaque partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1960~~, pour lesquelles l'enregistrement international doit être renouvelé,
- iii) une taxe de désignation individuelle pour chaque partie contractante désignée ~~en vertu de l'Acte de 1999~~ qui a fait la déclaration prévue à l'article 7.2) ~~de l'Acte de 1999~~ et pour laquelle l'enregistrement international doit être renouvelé.

b) Le montant des taxes visées aux points i) et ii) du sous-alinéa a) est fixé dans le barème des taxes.

c) Le paiement des taxes visées au sous-alinéa a) doit être fait au plus tard à la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué. Toutefois, il peut encore être fait dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué, à condition que la surtaxe indiquée dans le barème des taxes soit payée en même temps.

d) Tout paiement aux fins du renouvellement qui est reçu par le Bureau international plus de trois mois avant la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué est considéré comme ayant été reçu trois mois avant cette date.

2) [*Précisions supplémentaires*] a) Lorsque le titulaire ne souhaite pas renouveler l'enregistrement international

- i) à l'égard d'une partie contractante désignée, ou
- ii) à l'égard de l'un quelconque des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international,

le paiement des taxes requises doit être accompagné d'une déclaration indiquant la partie contractante ou les numéros des dessins ou modèles industriels pour lesquels l'enregistrement international ne doit pas être renouvelé.

b) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée nonobstant le fait que la durée maximale de protection des dessins ou modèles industriels dans cette partie contractante a expiré, le paiement des taxes requises, y compris la taxe de désignation standard ou la taxe de désignation individuelle, selon le cas, pour cette partie contractante, doit être accompagné d'une déclaration selon laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette partie contractante.

c) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée nonobstant le fait qu'un refus est inscrit au registre international pour cette partie contractante en ce qui concerne l'ensemble des dessins ou modèles industriels concernés, le paiement des taxes requises, y compris la taxe de désignation standard ou la taxe de désignation individuelle, selon le cas, pour cette partie contractante, doit être accompagné d'une déclaration spécifiant que le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette partie contractante.

d) L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une partie contractante désignée à l'égard de laquelle une invalidation a été inscrite pour tous les dessins ou modèles industriels en vertu de la règle 20 ou à l'égard de laquelle une renonciation a été inscrite en vertu de la règle 21. L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une partie contractante désignée pour les dessins ou modèles industriels pour lesquels une invalidation dans cette partie contractante a été inscrite en vertu de la règle 20 ou pour lesquels une limitation a été inscrite en vertu de la règle 21.

3) [*Paiement insuffisant*] a) Si le montant des taxes reçu est inférieur à celui qui est requis pour le renouvellement, le Bureau international notifie ce fait à bref délai et en même temps au titulaire et au mandataire éventuel. La notification précise le montant restant dû.

b) Si, à l'expiration du délai de six mois visé à l'alinéa 1)c), le montant des taxes reçu est inférieur à celui qui est requis pour le renouvellement, le Bureau international n'inscrit pas le renouvellement, rembourse le montant reçu et notifie cet état de fait au titulaire et au mandataire éventuel.

[...]

CHAPITRE 6

PUBLICATION

Règle 26 Publication

1) [*Informations concernant les enregistrements internationaux*] Le Bureau international publie dans le bulletin les données pertinentes relatives

i) aux enregistrements internationaux, conformément à la règle 17;
ii) aux refus, en indiquant s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus, et aux autres communications inscrites en vertu des règles 18.5) et 18bis.3);

iii) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 20.2);

iv) aux changements inscrits en vertu de la règle 21;

ivbis) aux constitutions de mandataire inscrites en vertu de la règle 3.3)a), sauf si elles sont publiées en vertu des points i) ou iv), et leurs radiations autres que les radiations d'office en vertu de la règle 3.5)a);

v) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 22;

vi) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 25.1);

vii) aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés;
viii) aux radiations inscrites en vertu de la règle 12.3)d);
ix) aux déclarations selon lesquelles un changement de titulaire est sans effet, et au retrait de telles déclarations, inscrits en vertu de la règle 21 *bis*.

2) [*Informations concernant les déclarations; autres informations*] Le Bureau international publie sur le site Internet de l'Organisation toute déclaration faite par une partie contractante en vertu ~~de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960 ou~~ du présent règlement d'exécution ainsi que la liste des jours où il est prévu que le Bureau international ne sera pas ouvert au public pendant l'année civile en cours et l'année suivante.

3) [*Mode de publication du bulletin*] Le bulletin est publié sur le site Internet de l'Organisation. La publication de chaque numéro du bulletin est réputée remplacer l'envoi du bulletin visé aux articles 10.3)b), 16.4) et 17.5) ~~de l'Acte de 1999 et à l'article 6.3)b) de l'Acte de 1960, et, aux fins de l'article 8.2) de l'Acte de 1960, chaque numéro du bulletin est réputé être reçu par chaque Office concerné à la date de sa publication sur le site Internet de l'Organisation.~~

CHAPITRE 7

TAXES

Règle 27

Montants et paiement des taxes

1) [*Montants des taxes*] Les montants des taxes dues en vertu ~~de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960 et~~ du présent règlement d'exécution, autres que la taxe de désignation individuelle visée à la règle 12.1)a)iii), sont indiqués dans le barème des taxes qui est annexé au présent règlement d'exécution et en fait partie intégrante.

2) [*Paiement*] a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de la règle 12.3)c), les taxes sont payées directement au Bureau international.

b) Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante du déposant, les taxes qui doivent être payées en relation avec cette demande peuvent l'être par l'intermédiaire de cet Office si celui-ci accepte de les percevoir et de les transférer et que le déposant ou le titulaire le souhaite. Tout Office qui accepte de percevoir et de transférer lesdites taxes notifie ce fait au Directeur général.

3) [*Modes de paiement*] Les taxes sont payées au Bureau international conformément aux instructions administratives.

4) [*Indications accompagnant le paiement*] Lors du paiement d'une taxe au Bureau international, il y a lieu d'indiquer,

i) avant l'enregistrement international, le nom du déposant, le dessin ou modèle industriel concerné et l'objet du paiement;

ii) après l'enregistrement international, le nom du titulaire, le numéro de l'enregistrement international concerné et l'objet du paiement.

5) [*Date du paiement*] a) Sous réserve de la règle 24.1)d) et du sous-alinéa b), une taxe est réputée payée au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit le montant requis.

b) Lorsque le montant requis est disponible sur un compte ouvert auprès du Bureau international et que le Bureau a reçu du titulaire du compte l'instruction d'opérer un prélèvement, la taxe est réputée payée au Bureau international le jour où le Bureau international

reçoit une demande internationale, une demande d'inscription de modification ou l'instruction de renouveler un enregistrement international.

6) [*Modification du montant des taxes*] a) Lorsqu'une demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante du déposant et que le montant des taxes dues pour le dépôt de la demande internationale est modifié entre, d'une part, la date de réception par cet Office de la demande internationale et, d'autre part, la date de réception de la demande internationale par le Bureau international, la taxe applicable est celle qui était en vigueur à la première de ces deux dates.

b) Lorsque le montant des taxes dues pour le renouvellement d'un enregistrement international est modifié entre la date du paiement et la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à la date du paiement, ou à la date considérée comme étant celle du paiement conformément à la règle 24.1)d). Lorsque le paiement a lieu après la date à laquelle le renouvellement devait être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à cette date.

c) Lorsque le montant d'une taxe autre que les taxes visées aux sous-alinéas a) et b) est modifié, le montant applicable est celui qui était en vigueur à la date à laquelle la taxe a été reçue par le Bureau international.

Règle 28 *Monnaie de paiement*

1) [*Obligation d'utiliser la monnaie suisse*] Tous les paiements adressés au Bureau international en application du présent règlement d'exécution doivent être effectués en monnaie suisse nonobstant le fait que, si les taxes sont payées par l'intermédiaire d'un Office, cet Office a pu les percevoir dans une autre monnaie.

2) [*Établissement du montant des taxes de désignation individuelles en monnaie suisse*] a) Lorsqu'une partie contractante fait, en vertu de l'article 7.2) ~~de l'Acte de 1999 ou en vertu de la règle 36.1)~~, une déclaration selon laquelle elle désire recevoir une taxe de désignation individuelle, elle indique au Bureau international le montant de cette taxe exprimé dans la monnaie utilisée par son Office.

b) Lorsque, dans la déclaration visée au sous-alinéa a), la taxe est indiquée dans une monnaie autre que la monnaie suisse, le Directeur général établit le montant de la taxe en monnaie suisse, après consultation de l'Office de la partie contractante intéressée, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies.

c) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe de désignation individuelle a été indiqué par une partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 5% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe en monnaie suisse, l'Office de cette partie contractante peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe en monnaie suisse sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où cette demande est faite. Le Directeur général prend les dispositions nécessaires à cet effet. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant sur le site Internet de l'Organisation.

d) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe de désignation individuelle a été indiqué par une partie contractante est inférieur d'au moins 10% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe en monnaie suisse, le Directeur général établit un nouveau montant de la taxe en monnaie suisse, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un

mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant sur le site Internet de l'Organisation.

Règle 29
Inscription du montant des taxes au crédit des
parties contractantes concernées

Toute taxe de désignation standard ou toute taxe de désignation individuelle payée au Bureau international à l'égard d'une partie contractante est créditée sur le compte de cette partie contractante auprès du Bureau international au cours du mois qui suit celui de l'inscription de l'enregistrement international ou du renouvellement pour lequel cette taxe a été payée ou, en ce qui concerne la seconde partie de la taxe de désignation individuelle, dès sa réception par le Bureau international.

~~CHAPITRE 8 [Supprimé]~~

DISPOSITIONS DIVERSES

Règle 30 [Supprimée]

Règle 31 [Supprimée]

~~CHAPITRE 9~~

~~DISPOSITIONS DIVERSES~~

Règle 32
Extraits, copies et renseignements concernant
les enregistrements internationaux publiés

1) [*Modalités*] Contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé dans le barème des taxes, toute personne peut obtenir du Bureau international, à l'égard de tout enregistrement international publié :

- i) des extraits du registre international;
- ii) des copies certifiées conformes des inscriptions faites au registre international ou des pièces du dossier de l'enregistrement international;
- iii) des copies non certifiées conformes des inscriptions faites au registre international ou des pièces du dossier de l'enregistrement international;
- iv) des renseignements écrits sur le contenu du registre international ou sur les pièces du dossier de l'enregistrement international;
- v) une photographie d'un spécimen.

2) [*Dispense d'authentification, de légalisation ou de toute autre certification*] Lorsqu'un document visé à l'alinéa 1)i) et ii) porte le sceau du Bureau international et qu'il est signé du Directeur général ou d'une personne agissant en son nom, aucune autorité d'une partie contractante ne peut demander une authentification, légalisation ou toute autre certification de ce document, sceau ou signature, par une autre personne ou une autre autorité. Le présent alinéa s'applique *mutatis mutandis* au certificat d'enregistrement international visé à la règle 15.1).

Règle 33
Modification de certaines règles

1) [*Exigence de l'unanimité*] La modification des dispositions ci-après du présent règlement d'exécution requiert l'unanimité des parties contractantes liées par l'Acte ~~de 1999~~ :

- i) la règle 13.4);
- ii) la règle 18.1).

2) [*Exigence d'une majorité des quatre cinquièmes*] La modification des dispositions ci-après du présent règlement d'exécution et de l'alinéa 3) de la présente règle requiert une majorité des quatre cinquièmes des parties contractantes liées par l'Acte ~~de 1999~~ :

- i) la règle 7.7);
- ii) la règle 9.3)b);
- iii) la règle 16.1)a);
- iv) la règle 17.1)iii).

3) [*Procédure*] Toute proposition à l'effet de modifier une disposition visée à l'alinéa 1) ou 2) est envoyée à l'ensemble des parties contractantes au moins deux mois avant l'ouverture de la session de l'Assemblée qui est convoquée pour se prononcer sur cette proposition.

Règle 34
Instructions administratives

1) [*Établissement des instructions administratives et matières traitées*] a) Le Directeur général établit des instructions administratives. Le Directeur général peut les modifier. Le Directeur général consulte les Offices des parties contractantes sur les instructions administratives proposées ou sur leurs modifications proposées.

b) Les instructions administratives traitent des questions pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

2) [*Contrôle par l'Assemblée*] L'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives, et le Directeur général agit en conséquence.

3) [*Publication et entrée en vigueur*] a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées sur le site Internet de l'Organisation.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication sur le site Internet de l'Organisation.

4) [*Divergence entre les instructions administratives et l'Acte ~~de 1999~~, l'Acte de 1960 ou le présent règlement d'exécution*] En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Acte ~~de 1999~~, de l'Acte de 1960 ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

Règle 35
Déclarations faites par les parties contractantes
à l'Acte ~~de 1999~~

1) [*Établissement et prise d'effet des déclarations*] L'article 30.1) et 2) ~~de l'Acte de 1999~~ s'applique *mutatis mutandis* à toute déclaration faite en vertu des règles 8.1), 9.3)a), 13.4) ou 18.1)b) et à sa prise d'effet.

2) [*Retrait des déclarations*] Toute déclaration visée à l'alinéa 1) peut être retirée en tout temps au moyen d'une notification adressée au Directeur général. Le retrait prend effet à la date de réception de cette notification par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans cette notification. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de la règle 18.1)b), le retrait n'a pas d'incidence sur un enregistrement international dont la date est antérieure à celle de la prise d'effet du retrait.

Règle 36

~~[Supprimée] Déclarations faites par les parties contractantes à l'Acte de 1960~~

~~1)^{*} — [Taxe de désignation individuelle] Aux fins de l'article 15.1)2°b) de l'Acte de 1960, toute partie contractante à l'Acte de 1960 dont l'Office est un Office procédant à un examen peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que, pour toute demande internationale dans laquelle elle est désignée en vertu de l'Acte de 1960, la taxe de désignation prescrite visée à la règle 12.1)a)ii) est remplacée par une taxe de désignation individuelle dont le montant est indiqué dans la déclaration et peut être modifié dans des déclarations ultérieures. Ce montant ne peut pas dépasser le montant équivalant à celui que l'Office de ladite partie contractante aurait le droit de recevoir du déposant pour une protection accordée, pour une durée équivalente, au même nombre de dessins et modèles industriels, le montant en question étant diminué du montant des économies résultant de la procédure internationale.~~

~~2) — [Durée maximum de protection] Chaque partie contractante à l'Acte de 1960 notifie au Directeur général, dans une déclaration, la durée maximale de protection prévue dans sa législation.~~

~~3) — [Moment auquel les déclarations peuvent être faites] Toute déclaration selon les alinéas 1) et 2) peut être faite~~

~~_____ i) au moment du dépôt d'un instrument visé à l'article 26.2) de l'Acte de 1960, auquel cas elle prend effet à la date à laquelle l'État ayant fait la déclaration devient lié par le présent Acte, ou~~

~~_____ ii) après le dépôt d'un instrument visé à l'article 26.2) de l'Acte de 1960, auquel cas elle prend effet un mois après la date de sa réception par le Directeur général ou à toute date ultérieure qui y est indiquée mais ne s'applique qu'aux enregistrements internationaux dont la date est identique ou postérieure à la date à laquelle elle a pris effet.~~

^{*} — [Note de l'OMPI] : Recommandation adoptée par l'Assemblée de l'Union de La Haye :

~~"Les parties contractantes qui font, ou qui ont fait, la déclaration prévue à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1) du règlement d'exécution commun sont encouragées à indiquer, dans cette déclaration ou dans une nouvelle déclaration, que, pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des pays de la catégorie des pays les moins avancés, la taxe individuelle à payer pour leur désignation est ramenée à 10% du montant normalement perçu (arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus proche). Ces parties contractantes sont en outre encouragées à indiquer que la réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d'un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des pays les moins avancés ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale et que, dans ce cas, la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999."~~

Règle 37
Dispositions transitoires

1) [~~Disposition transitoire relative à l'Acte de 1934~~ Définitions] a) Aux fins des la présentes s dispositions,

i) “règlement d'exécution commun” s'entend du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et à l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye; ~~“Acte de 1934” s'entend de l'acte signé à Londres le 2 juin 1934 de l'Arrangement de La Haye;~~

ii) “désignation en vertu de l'Acte de 1960” ~~“partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1934”~~ s'entend de la désignation d'une partie contractante inscrite en tant que telle en vertu de l'Acte de 1960 au registre international;

iii) ~~— une référence aux expressions “demande internationale” ou “enregistrement international” est réputée inclure, le cas échéant, une référence à l'expression “dépôt international” visée à l'Acte de 1934.~~

2) Disposition transitoire relative à l'Acte de 1960 ~~ab~~) Le Règlement d'exécution commun ~~à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye~~ tel qu'il était applicable avant jusqu'au [XXX] le 1^{er} janvier 2010 ~~reste applicable~~ continue de s'appliquer à l'égard de une toute demande internationale déposée à cette date ou avant cette date ~~et encore en instance à cette date~~, et la publication de tout enregistrement international qui en est issu et qui contient une désignation en vertu de l'Acte de 1960 ~~à l'égard de toute partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1934 dans un enregistrement international issu d'une demande internationale déposée avant cette date.~~

b) Les règles 18.1)a), 21.3) et 26.3) du règlement d'exécution commun en vigueur jusqu'au [XXX] continuent de s'appliquer à tout enregistrement international à l'égard des désignations en vertu de l'Acte de 1960.

c) Les règles 36.2) et 3)ii) du règlement d'exécution commun en vigueur jusqu'au [XXX] continuent de s'appliquer aux parties contractantes à l'Acte de 1960.

23) [Disposition transitoire relative aux langues] La règle 6 du règlement d'exécution commun telle qu'elle était applicable avant le 1^{er} avril 2010 reste applicable à l'égard d'une demande internationale déposée avant cette date et de l'enregistrement international qui en est issu.

~~3) — [Disposition transitoire concernant la date de la publication] La règle 17.1)iii) en vigueur avant le 1^{er} janvier 2022 demeure applicable à tout enregistrement international résultant d'une demande internationale déposée avant cette date.~~

BARÈME DES TAXES
(en vigueur le XXX)

Francs suisses

I.	<i>Demandes internationales</i>	
1.	Taxe de base*	
1.1	Pour un dessin ou modèle	397
1.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	50
2.	Taxe de publication*	
2.1	Pour chaque reproduction à publier	17
2.2	Pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions (lorsque les reproductions sont présentées sur papier)	150
3.	Taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots (par mot au-delà du 100 ^e)*	2

* Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA, les taxes à l'intention du Bureau international sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Cette réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d'un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des PMA ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale ~~et que, dans ce cas, la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999~~. En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ces critères.

Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de base s'établit à 40 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 5 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale), la taxe de publication s'établit à 2 francs suisses pour chaque reproduction et à 15 francs suisses pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions, et la taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots s'établit à 1 franc suisse par groupe de cinq mots au-delà du 100^e.

Francs suisses

4.	Taxe de désignation standard**	
4.1	Lorsque le niveau un s'applique :	
4.1.1	Pour un dessin ou modèle	42
4.1.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	2
4.2	Lorsque le niveau deux s'applique :	
4.2.1	Pour un dessin ou modèle	60
4.2.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	20
4.3	Lorsque le niveau trois s'applique :	
4.3.1	Pour un dessin ou modèle	90
4.3.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	50

** Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA, les taxes standard sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Cette réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d'un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des PMA ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale ~~et que, dans ce cas, la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999.~~ En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ces critères.

Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de désignation standard s'établit à 4 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 1 franc suisse (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau un, à 6 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 2 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau deux et à 9 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 5 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau trois.

Francs suisses

5. Taxe de désignation individuelle (le montant de la taxe de désignation individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée)*
- II. [Supprimé]
6. [Supprimé]
- III. *Renouvellement d'un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1960 ou par l'Acte de 1999*
7. Taxe de base
- | | | |
|-----|---|-----|
| 7.1 | Pour un dessin ou modèle | 200 |
| 7.2 | Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même enregistrement international | 17 |
8. Taxe de désignation standard
- | | | |
|-----|---|----|
| 8.1 | Pour un dessin ou modèle | 21 |
| 8.2 | Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même enregistrement international | 1 |

* [Note de l'OMPI] : Recommandation adoptée par l'Assemblée de l'Union de La Haye :
"Les parties contractantes qui font, ou qui ont fait, la déclaration prévue à l'article 7.2) ~~de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1) du règlement d'exécution commun~~ sont encouragées à indiquer, dans cette déclaration ou dans une nouvelle déclaration, que, pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des pays de la catégorie des pays les moins avancés, la taxe individuelle à payer pour leur désignation est ramenée à 10% du montant normalement perçu (arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus proche). Ces parties contractantes sont en outre encouragées à indiquer que la réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d'un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des pays les moins avancés ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale ~~et que, dans ce cas, la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999.~~"

Francs suisses

9.	Taxe de désignation individuelle (le montant de la taxe de désignation individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée)	
10.	Surtaxe (délai de grâce)	***
IV.	[Supprimé]	
11.	[Supprimé]	
12.	[Supprimé]	
V.	<i>Inscriptions diverses</i>	
13.	Changement de titulaire	144
14.	Changement de nom ou d'adresse du titulaire	
14.1	Pour un enregistrement international	144
14.2	Pour chaque enregistrement international supplémentaire du même titulaire inclus dans la même demande d'inscription	72
15.	Renonciation	144
16.	Limitation	144
VI.	<i>Informations concernant les enregistrements internationaux publiés</i>	
17.	Fourniture d'un extrait du registre international relatif à un enregistrement international publié	144
18.	Fourniture de copies, non certifiées conformes, du registre international ou de pièces du dossier d'un enregistrement international publié	
18.1	Jusqu'à cinq pages	26
18.2	Par page en sus de la cinquième, si les copies sont demandées en même temps et se rapportent au même enregistrement international publié	2
19.	Fourniture de copies, certifiées conformes, du registre international ou de pièces du dossier d'un enregistrement international publié	
19.1	Jusqu'à cinq pages	46
19.2	Par page en sus de la cinquième, si les copies sont demandées en même temps et se rapportent au même enregistrement international	2

*** 50% de la taxe de base de renouvellement.

Francs suisses

20.	Fourniture d'une photographie d'un spécimen	57
21.	Fourniture par écrit d'un renseignement sur le contenu du registre international ou du dossier d'un enregistrement international publié	
21.1	Pour un enregistrement international	82
21.2	Pour tout enregistrement international supplémentaire concernant le titulaire, si le même renseignement est demandé en même temps	10
22.	Recherche dans la liste des titulaires d'enregistrements internationaux publiés	
22.1	Par recherche portant sur le nom d'une personne physique ou morale déterminée	82
22.2	Pour chaque enregistrement international trouvé en sus du premier	10
23.	[Supprimé]	
VII.	<i>Services fournis par le Bureau international</i>	
24.	Le Bureau international est autorisé à percevoir une taxe, dont il fixe lui-même le montant, pour les services qui ne sont pas couverts par le présent barème des taxes.	

[Fin de l'annexe et du document]